

Gouvernement du Québec

Décret 853-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale constituée par le chapitre 136 des lois de 1953-1954, tel que modifié par le chapitre 125 des lois de 1978;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 112-2003 du 6 février 2003, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été autorisée à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant de 3 000 000 \$ lors de l'exercice budgétaire 2002-2003 pour financer les dépenses des trois premières années d'opération de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (« la Chaire »);

ATTENDU QUE la ministre des Finances a annoncé dans le Budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à trois organismes de recherche, dont la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RRQ., 1981, c. A-6, r.22), tel que modifié, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année au cours des exercices budgétaires 2009-2010 à 2013-2014, pour financer les dépenses de la Chaire, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, à raison de 1 000 000 \$ par année au cours des exercices budgétaires 2009-2010 à 2013-2014, pour financer les dépenses de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 2, « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement », élément 5 « Affaires fiscales et financières et recherche institutionnelles » du portefeuille du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52167

Gouvernement du Québec

Décret 855-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement

ATTENDU QUE le Centre des Partenariats innovants du Programme des Nations Unies pour le développement a sollicité la participation du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique »;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec au programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » répond aux objectifs de la Politique internationale du Québec;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec à ce programme permettra de faire valoir le rôle des États fédérés dans la lutte contre les changements climatiques, d'affirmer son leadership en la matière et de susciter l'exportation du savoir-faire québécois et des nouvelles technologies dans le domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'ils soient autorisés à verser en parts égales, au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, une aide financière d'un montant maximal de 1 000 000 \$ US afin d'appuyer, en espèces ou en services, une ou des régions en développement de la Francophonie auxquelles le Québec s'associera dans le cadre du programme « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52169

Gouvernement du Québec

Décret 856-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2009, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52170